

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 291-2016, 13 avril 2016

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada

CONCERNANT le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.42 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), le directeur général des élections du Québec peut conclure une entente avec le directeur général des élections du Canada pour lui fournir les renseignements contenus à la liste électorale permanente aux seules fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral;

ATTENDU QUE, conformément à l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 août 1997, le directeur général des élections du Québec et le directeur général des élections du Canada ont conclu une telle entente;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à cette entente le 8 août 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 40.42 de la Loi électorale, les coûts relatifs à la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente aux fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral, établis par règlement, sont à la charge du directeur général des élections du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2^o de l'article 549 de la Loi électorale, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais exigibles pour la transmission de ces renseignements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement pour établir le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada jusqu'à la fin de l'année financière 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada

Loi électorale
(chapitre E-3.3, a. 40.42 et 549, par. 1.2^o)

1. Le présent règlement s'applique à la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente par le directeur général des élections du Québec au directeur général des élections du Canada.

2. Les frais exigibles pour la transmission de ces renseignements sont évalués en fonction des dépenses annuelles estimées par le directeur général des élections du Québec relativement aux coûts récurrents de la mise à jour de la liste électorale permanente. Ces coûts sont répartis de la façon suivante :

433 000,00\$ pour l'année financière 2016-2017; et

442 093,00\$ pour l'année financière 2017-2018; et

451 377,00\$ pour l'année financière 2018-2019; et

460 856,00\$ pour l'année financière 2019-2020; et

470 534,00\$ pour l'année financière 2020-2021.

3. Les montants fixés à l'article 2 seront ajustés au cours du premier trimestre de chaque année financière, selon les coûts réellement engagés au cours de l'année financière précédente et en fonction d'un partage des coûts de 17,5% avec le directeur général des élections du Canada.

4. Ces frais sont payables en versements trimestriels égaux, aux dates déterminées dans l'entente entre le directeur général des élections du Québec et le directeur général des élections du Canada.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64760

Gouvernement du Québec

Décret 292-2016, 13 avril 2016

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats d'approvisionnement des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 3^o et 6^o de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées au regard de contrats d'approvisionnement des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, les conditions des contrats et les cas où ils sont soumis à une autorisation, en vertu de l'article 23 de cette loi, peuvent varier à l'égard de l'ensemble des contrats, de certaines catégories de contrats ou de certains contrats faits par un organisme public ou par une catégorie d'organismes publics qu'un règlement désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2), lequel prévoit notamment des dispositions concernant la sollicitation de soumissions par appel d'offres publics pour l'adjudication des contrats d'approvisionnement des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 6^o et a. 24)

1. Le titre du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « les » par « certains ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « à l'exception de ceux visés par le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information édicté par le décret numéro 295-2016 du 13 avril 2016 ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5.1^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 5.2^o le cas échéant, une mention selon laquelle les soumissions peuvent être transmises par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres; »;